

Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2025/65

prescrivant un diagnostic des sols et des eaux souterraines du Centre d'Entraînement à la Sécurité de Sobegi (CESS) anciennement exploité par SOBEGI sur la commune de Mont

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- VU** le règlement UE n° 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant les activités de la société SOBEGI sur la plateforme Induslacq ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant daté du 10 février 2024, relatif à la reprise des activités classées du CESS par la société Laugui Concept ;

VU le plan d'action interministériel d'avril 2024 sur les PFAS et notamment l'action n° 7, relative à l'inventaire, l'identification et le diagnostic des sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie ;

VU l'étude BRGM/RP-73924-FR du 21 janvier 2025 relative à l'État des lieux sur la méthodologie de diagnostic des sites pollués aux PFAS par l'utilisation des mousses anti-incendie ;

VU le diagnostic réalisé par SOBEGI en 2021 sur les sols et les eaux souterraines du CESS ;

VU le rapport du 11 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2025 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises le 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les activités du CESS classées sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées étaient inscrites dans un site à autorisation, exploité par SOBEGI ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par SOBEGI sur le CESS ont conduit à l'utilisation de mousses anti-incendie susceptibles de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le diagnostic environnement de 2021 susvisé pour mieux caractériser l'état des sols et des eaux souterraines du site, en ce qui concerne les PFAS ;

CONSIDÉRANT que l'étude du BRGM RP-73924-FR du 21 janvier 2025 susvisée doit permettre d'établir une évaluation des méthodes et moyens mis en œuvre dans le cadre du diagnostic environnement 2021 et de définir un protocole d'investigations complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SOBEGI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac – 64150 MOURENX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation d'un diagnostic complémentaire

La société SOBEGI, pour le site dit CESS situé sur la commune de Mont dont elle était anciennement l'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines portant spécifiquement sur la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Ce diagnostic est réalisé en complément de celui fait en 2021.

Ce diagnostic complémentaire a pour objectif de mieux caractériser l'état des sols et des eaux souterraines concernant les PFAS, résultant de l'usage historique de mousses anti-incendie sur le site dont le périmètre est défini en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Référentiel technique et implantation des ouvrages de surveillance

Article 3.1 : Évaluation de la complétude du diagnostic réalisé en 2021

SOBEGI évalue la complétude du diagnostic 2021 susvisé en tenant compte des méthodologies décrites dans l'étude BRGM/RP-73924-FR du 21 janvier 2025 et des conclusions qui y sont formulées.

Cette évaluation portera notamment sur les substances à analyser, en phase aqueuse et solide, sur le nombre, la répartition et la profondeur d'échantillonnage. Elle conclura a minima sur :

- les substances recherchées et/ou à rechercher en tenant compte de l'historique des activités et des PFAS présents dans les mousses incendie utilisées sur le site ;
- les méthodes analytiques mises en œuvre et l'intérêt de rechercher les précurseurs de PFAS et les composés assimilés ;
- les milieux investigués et/ou à investiguer (eaux souterraines, eaux superficielles, sols, sédiments) compte tenu de l'environnement et des voies d'exposition pertinentes ;
- la profondeur des sondages de sols et la pertinence d'élargir les investigations à l'ensemble de la zone non saturée ;
- le nombre et l'emplacement des piézomètres.

Le rapport relatif à la complétude sera transmis dans les délais fixés à l'article 4 assorti, le cas échéant, des investigations complémentaires à réaliser.

Article 3.2 : Réalisation d'analyses complémentaires sur les sols et les eaux souterraines

Le diagnostic réalisé en 2021 sera complété en intégrant les propositions d'investigations complémentaires formulées dans l'évaluation établie en application de l'article 3.1 ci-dessus.

Indépendamment de ces conclusions, le diagnostic 2021 sera complété a minima par des analyses des eaux souterraines pour les paramètres listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les analyses d'eaux souterraines seront a minima réalisées sur les ouvrages recensés à l'article 3.3 ci-après.

L'exploitant réalise les prélèvements et analyses complémentaires dans le respect des échéances prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.3 : Ouvrages de surveillance

Le diagnostic complémentaire des eaux souterraines sera effectué à minima sur les ouvrages suivants :

- Piézomètres existants : PZ1, PZ2 et PZ3 ;
- Piézomètres à créer :
 - en aval hydraulique des sondages S3 et S5,
 - en aval hydraulique du point de rejet des eaux du bassin de récupération des eaux pluviales du site.

L'emplacement des piézomètres et sondages susmentionnés est disponible sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.4 : Méthodes et mesures

I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements (prélèvement et analyse) des substances relevant de l'article 3.2 ci-dessus sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa est applicable uniquement pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ainsi que celles jugées pertinentes au regard de l'historique des activités menées sur le site et identifiées dans le cadre de l'examen de complétude prévu à l'article 3.1 ci-dessus.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS relevant de l'article 3.2 ci-dessus, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. L'exploitant réalise, à minima, deux campagnes d'analyses des substances PFAS sur les eaux souterraines, dont une en période de basse eaux et une en période de hautes eaux, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I du présent article.

Article 4 : Délai de réalisation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport relatif à l'évaluation de la complétude de son diagnostic réalisé en 2021 au regard de l'étude BRGM susvisée, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de diagnostic du CESS intégrant :

- les résultats des analyses sur les sols et les eaux souterraines réalisées en 2021 ;
- les résultats des analyses complémentaires sur les eaux souterraines prescrites à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- en fonction des conclusions de l'évaluation de la complétude du diagnostic réalisé en 2021, les éventuels résultats des analyses complémentaires sur les sols et les eaux souterraines.

Le rapport remis à l'inspection des installations classées devra inclure :

- la cartographie des concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ;
- l'interprétation des résultats au regard du comportement différencié des PFAS (mobilité, persistance, bioaccumulation) ;
- des recommandations pour la gestion ultérieure du site (surveillance, mesure de gestion éventuelle).

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette

notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Mont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI, Établissement de Lacq.

Pau, le

07 JUIL. 2025

Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER

Annexe à l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2025/65
Plan d'implantation des piézomètres du CESS et des sondages de sols réalisés en 2021

